

GE_GERICHTE ACPR/159/2024 vom 4. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_159_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/159/2024 du 4 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/159/2024 del 4 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée en tant que la libération conditionnelle – qui lui est favorable – a été soumise à la condition d'un renvoi de Suisse et à une règle de conduite (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP). Le recours sera donc déclaré recevable dans cette mesure (cf. ACPR/583/2019 du

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 "a contrario" CPP).

- 6/10 - PM/1327/2023 Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'a pas été entendu par le TAPTEM, dont le jugement est insuffisamment motivé et comporte une constatation inexacte des faits.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de

répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; ATF I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). La violation du droit d'être entendu doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a lui-même saisi le TAPEM d'une demande de libération conditionnelle, dûment motivée, faisant valoir ses projets d'avenir en Suisse. Dépourvu de tout statut administratif à la suite de la décision rendue à son encontre, il pouvait s'attendre à obtenir la libération conditionnelle sous condition de son renvoi. Il a au demeurant parfaitement saisi la teneur du jugement du TAPEM puisqu'il a été en mesure de le critiquer dans son acte de recours et a entrepris des démarches auprès de l'OCPM pour demander la reconsidération de son renvoi. En toute hypothèse, il faudrait considérer qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant aurait été réparée dans le cadre du présent recours – le recourant ne prenant au demeurant aucune conclusion visant à être entendu oralement ou par écrit par-devant le TAPEM, de sorte qu'un renvoi à cette autorité

- 7/10 - PM/1327/2023 pour ce faire s'avèrerait inutile – et ne saurait ainsi justifier une annulation de la décision querellée pour ce motif. En outre, dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Les griefs sont donc infondés.

E. 4

Le recourant s'oppose à ce que sa libération conditionnelle soit assortie de son renvoi de Suisse et de règles de conduites.

E. 4.1

La Chambre de céans a déjà jugé qu'il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse, si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (ACPR/432/2018 du 7 août 2018 consid. 3.3. et ACPR/506/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2 = BJP 2003 348; 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269). Il faut alors que le juge dispose d'un minimum d'informations pour pouvoir apprécier l'éventuel risque de récidive (ACPR/432/2018 précité).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a été condamné à une lourde peine privative de liberté pour tentative d'assassinat. Il fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, de sorte que, malgré la présence de sa compagne et de sa fille, ses perspectives de réinsertion ne se trouvent pas en Suisse. Dépourvu de tout statut administratif, fortement endetté et ayant été mû par l'appât du gain – ce qu'il persiste à ne pas reconnaître – il est exposé à la récidive. En outre, son projet éventuel de s'installer en France voisine pour se rapprocher de sa famille, n'est aucunement étayé ni justifié par pièces. En réalité, il s'oppose à son renvoi au Kosovo. Or, la décision querellée ne désigne pas de pays déterminé. Il n'appartient, ainsi, pas à la Chambre de céans de se prononcer sur ce point. L'éventuelle exécution de l'expulsion du recourant dans son pays d'origine est du ressort exclusif des autorités administratives et la demande de reconsidération de son renvoi excède le cadre du présent litige. C'est ainsi à bon droit que le TAPEM a subordonné la libération conditionnelle de l'intéressé à son renvoi de Suisse assortie à l'obligation – au titre de règles de

- 8/10 - PM/1327/2023 conduite – de collaborer audit renvoi, de quitter le territoire suisse et de ne plus y revenir.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - PM/1327/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.